

# La Crau-Pôle

## Règlement intérieur

### Article 1<sup>er</sup>.- Dispositions générales

“La Crau-Pôle”, implanté sur notre commune - avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (D99) en face du lotissement Blanchin, est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités de glisse, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, et en assument l'entière responsabilité.

### Article 2.- Description des équipements

“La Crau-Pôle” de 1 600 m<sup>2</sup> est constitué de :

- une plateforme d'évolution en béton lissé, équipée de trois zones (zone bowl 275 m<sup>2</sup>, zone street 300 m<sup>2</sup>, zone polyvalente 435 m<sup>2</sup>) avec différents modules (rampes, curb, bowl, table...) représentant une superficie globale de 1 070 m<sup>2</sup> ;
- un street basket de 61 m<sup>2</sup> ;
- un mur d'expression graphique de 90 m<sup>2</sup> ;
- un petit boudrome ;
- une structure artificielle d'escalade ;
- un local associatif avec sanitaires de 42 m<sup>2</sup>.

Le matériel est réalisé selon la norme européenne AFNOR NF EN 14974 (installations pour sports à roulettes et vélo bicross – skate-park) en vigueur, qui remplace la norme NF S 52-401 relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélo bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

### Article 3.- Définition des activités à “La Crau-Pôle”

Sur cet espace cohabitent différentes zones d'activités spécifiques.

L'espace de street ball est propice à la pratique du basket de rue, la structure artificielle d'escalade à la pratique de l'escalade et le mur d'expression graphique à l'art de rue dit graffiti.

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du patin à roulettes (classique dit “quads” ou en

ligne “in line skates”), vélo, VTT, bicross et BMX (les BMX doivent être dotés de protège-cale-pied). Toute autre activité, pour laquelle “La Crau-Pôle” n'est pas destinée, est interdite : véhicule à moteur (thermique ou électrique), trottinette, bicyclette, voitures d'enfants, etc...

### Article 4.- Conditions d'accès et responsabilité

La commune se réserve le droit d'utiliser cet espace pour y organiser ses propres activités.

La pratique d'activités sportives et de loisir sur “La Crau-Pôle” est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leur représentant légal, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

“La Crau-Pôle” est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 10 ans révolus (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé). Tout enfant n'ayant pas atteint cet âge doit être accompagné d'un parent, d'un tuteur ou d'un accompagnateur majeur.

De plus, il est interdit de pratiquer seul ces sports. La Ville recommande la présence d'au moins deux usagers sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours – étant précisé que le point téléphonique fixe le plus proche se trouve devant le collège Glanum (avenue Théodore-Aubanel), cabine située à l'ouest de “La Crau-Pôle”.

Numéros d'urgence en cas d'accident depuis un téléphone fixe :

- Pompiers 18
- Gendarmerie 17
- Police municipale 04 90 92 58 11
- Mairie 04 89 82 08 10

Numéro d'urgence en cas d'accident depuis un téléphone mobile : 112.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque homologué, protège-poignets, coudières et genouillères).

La collectivité recommande aussi le port de protège-chevilles et de protège-tibias.

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Les utilisateurs s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir en bon état l'aire d'évolution et le matériel. Du petit outillage sera notamment à disposition des usagers pour l'entretien sommaire des zones de pratique.

Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dommages causés par leur faute aux installations.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs et la ville décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site (accident, vol ou autres actes de malveillance).

L'expression graphique est encadrée ; les graffitis, les tags, les fresques ou autres inscriptions sont interdits, excepté sur les espaces prévus à cet effet (mur de graff) ou dans le cadre de projets ayant reçu l'approbation de la mairie.

Pour la santé des usagers, il est recommandé le port du masque respiratoire avec visière et d'éviter cette activité par vent fort.

Toute infraction constatée sur le fait par un usager devra être enregistrée par les représentants légaux avant de faire l'objet de sanctions.

Les usagers devront en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs et piétons devront se situer obli-

gatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation de "La Crau-Pôle" est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

"La Crau-Pôle" pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Toute intervention du Centre de secours principal sera à la charge de l'utilisateur ou de son représentant légal s'il est mineur.

## Article 5.- Horaires d'utilisation

L'accès à "La Crau-Pôle" est autorisé tous les jours :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars (période hivernale) : de 10h à 19h30
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période estivale) : de 10h à 21h30.

Le site est actuellement pourvu d'éclairage public, son utilisation nocturne est possible dans la limite des horaires établis et veillant au respect des riverains.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

Une priorité est accordée aux scolaires, et aux associations dûment constituées et enregistrées officiellement (préfecture, mairie, direction départementale de la jeunesse et des sports). Un programme hebdomadaire pourra être mis en place au besoin par la ville et affichée à l'entrée du site.

## Article 6.- Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse. Les aires d'impulsion et de réception doivent rester dégagées.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller, le skate-board et le BMX (cf. article 3 du présent règlement) ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- de s'allonger, s'asseoir, stationner sur les modules ;

- d'escalader les installations et équipements qui ne sont pas prévus pour cet usage.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs débris (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci. Les bombes de peinture seront recyclées dans une poubelle spécifique à disposition des usagers à proximité du mur de graff.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de "La Crau-Pôle" en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le service des sports de la mairie au 04 90 92 51 90 (entre 8 h 30-12 h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi midi) dans le but de prévenir tous risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de "La Crau-Pôle" ou toutes autres sanctions de droit.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément à la loi.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>re</sup> classe conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Un cahier de propositions est disponible au service des sports en mairie de Saint-Rémy-de-Provence sur lequel peuvent être consignées toutes les remarques concernant la sécurité ainsi que les propositions concernant l'aménagement de "La Crau-Pôle".

## Article 7.- Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors de manifestations organisées par la ville, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci ; toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

## Article 8.- Affichage du règlement

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal et un extrait de celui-ci sera apposé sur un panneau à l'entrée de "La Crau-Pôle". Une version est également disponible sur le site Internet de la ville [www.mairie-saintremydeprovence.fr](http://www.mairie-saintremydeprovence.fr)

## Article 9.- Exécution de l'arrêté

M. le chef de brigade de gendarmerie, M. le chef de poste de Police municipale, M. le directeur des services techniques de la ville et M. le directeur de l'action éducative et du service municipal des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 13 mai 2009

Le Maire,  
Hervé Chérubini

